Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

François de RUGY, ministre d'État,
ministre de la Transition écologique et solidaire

Paris, le Jeudi 3 janvier 2019

Communiqué de presse

Le chèque énergie revalorisé et étendu à 5,8 millions de ménages bénéficiaires en 2019

Le chèque énergie est un dispositif mis en œuvre par l'Etat pour aider les ménages aux revenus modestes à payer les dépenses d'énergie de leur logement. Le chèque énergie peut être utilisé par les ménages bénéficiaires pour régler une facture d'énergie du logement (quelle que soit l'énergie de chauffage), ou certains travaux de rénovation énergétique du logement. Expérimenté avec succès en 2016 et 2017, le dispositif a été généralisé à l'ensemble du territoire national en 2018.

Conformément aux engagements du Gouvernement, le montant du chèque énergie sera augmenté de 50 € par rapport aux montants de 2018 et le nombre total de bénéficiaires passera de 3,6 à 5,8 millions de ménages pour l'année 2019.

A partir du 1er janvier, le plafond d'attribution du chèque énergie passe de **7 700 € à 10 700 € par an** et par unité de consommation, ce qui permettra à **2,2 millions de ménages supplémentaires** de recevoir un chèque énergie, soit en tout **5,8 millions de ménages en 2019**.

De plus, les montants du chèque énergie attribués pour une année aux bénéficiaires selon leurs revenus et la composition de leur ménage seront revalorisés de **50 €** par rapport aux montants définis en 2018.

Le chèque énergie en 2019, c'est donc un dispositif d'aide au paiement des dépenses d'énergie dont le niveau d'aide est renforcé, et qui concerne désormais 5,8 millions de ménages aux revenus modestes.

L'arrêté modifiant le plafond et la valeur faciale du chèque énergie a été publié au Journal officiel du 28 décembre 2018 : il revalorise les montants du chèque énergie et crée une nouvelle tranche de bénéficiaires, selon la grille ci-dessous :

*Le revenu fiscal de référence (**RFR**) est calculé par l'administration fiscale. Il est indiqué sur l'avis d'imposition.*
Le nombre d'unités de consommation (UC) est fonction de la composition du ménage :
la première personne du ménage compte pour 1 UC ;
la deuxième personne compte pour 0,5 UC et les personnes supplémentaires comptent chacune pour 0,3 UC.

2018	**Niveau de RFR/UC**		
	RFR / UC < 5600 €	**5600 € ≤ RFR / UC < 6700 €**	**6700 € ≤ RFR / UC < 7700 €**
1 UC	144 €	96 €	48 €
1 < UC < 2	190 €	126 €	63 €
2 UC ou +	227 €	152 €	76 €

2019	**Niveau de RFR/UC**			
	RFR / UC < 5600 €	**5600 € ≤ RFR / UC < 6700 €**	**6700 € ≤ RFR / UC < 7700 €**	**7700 € ≤ RFR / UC < 10 700 €**
1 UC	194 €	146 €	98 €	48 €
1 < UC < 2	240 €	176 €	113 €	63 €
2 UC ou +	277 €	202 €	126 €	76 €

Ainsi, par exemple :

- un célibataire vivant seul et ayant un revenu fiscal de référence de moins de 5 600 € par an touchait 144 € en 2018 ; il touchera 194 € en 2019 ;
- un couple avec deux enfants et ayant un revenu fiscal de référence de 22 000 € par an ne bénéficiait pas du chèque énergie en 2018. En 2019, il recevra un chèque énergie d'un montant de 76 €.

Les bénéficiaires recevront leur chèque énergie au cours de la prochaine campagne d'envoi, qui devrait avoir lieu à partir de la **fin mars 2019** et se dérouler sur l'ensemble du mois d'**avril 2019**.

Le chèque énergie sera envoyé automatiquement par voie postale aux personnes éligibles, il n'y a aucune démarche à faire pour le recevoir : il suffit simplement d'avoir au préalable déclaré ses revenus l'an dernier auprès des services fiscaux (déclaration d'impôt sur les revenus de l'année 2017), même en cas de revenus faibles ou nuls.

Retrouvez en ligne :

- Le communiqué de presse
- Toutes les informations sur l'utilisation du chèque énergie

Contact presse : 01 40 81 78 31
www.ecologique-solidaire.gouv.fr
@Min_Ecologie